Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livrepremier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017,fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7740 relative au projet de création d'un forage pour irrigation agricole en remplacement d'un pompage en rivière sur la commune de Saint-Yaguen (40)reçue complète le 04/02/2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Corrèze, préfet de région par intérim, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18/02/2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage à usage d'irrigation agricole de 90 mètres de profondeur dans la nappe du Miocène, en substitution d'un prélèvement par pompage dans le cours d'eau du Bez, sur la commune de Saint-Yaguen (40) sans changement des caractéristiques de débit et de volume.

Étant précisé :

- que le projet est destiné à l'irrigation d'un îlot agricole de 39 hectares en production biologique,

- que le débit du prélèvement sera de 120 m^3/h pour un volume maximum de 103 532 m^3/an,

- que la commune de Saint-Yaguen est classée entièrement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du département des Landes

- que le cours d'eau du Bez appartient au site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* (FR7200722);

Considérant que ce projet relève au titre de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

- de la catégorie n° 27, qui soumet à examen au cas par cas les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres,

- des catégories 16 c et 17c qui, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), soumettent à examen au cas par cas les dispositifs de captage des nappes souterraines et les prélèvements pour irrigation supérieurs à 8m^3/heure ;

Considérant que le forage envisagé capte l'aquifère du Miocène -Aquitanien, aquifère captif et présentant des eaux de bonne qualité qui est le plus sollicité du département des Landes pour la production d'eau potable, notamment pour l'alimentation des communes de Saint-Yaguen, Saint-Martin d'Oney ainsi que Mont-de-Marsan ;

Considérant qu'un usage pour l'alimentation en eau potable est privilégié sur ce type de ressource, et qu'il convient d'évaluer, dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impacts :

- les conséquences du projet envisagé sur la ressource en eau potable, au plan quantitatif et qualitatif,

- les solutions de substitution envisageables,

- la compatibilité de ce projet à court, moyen long terme avec les enjeux de la ressource ;

Considérant que, si l'objectif de baisser la pression de prélèvement sur un cours d'eau appartenant au réseau Natura 2000 est positif pour l'environnement, ainsi que le présente le porteur de projet, les impacts

potentiels sur la ressource de substitution envisagée et les solutions alternatives envisageables demandent à être analysés compte tenu des enjeux quantitatifs et qualitatifs;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au sens de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un forage dans le Miocène sur la commune de Saint-Yaguen (40) dans le département des Landes, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 5 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).